



ORDONNANCE XG-C568-09-2011

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Corporation Champion Pipe Line Limitée (Champion) aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ et déposée auprès de l'Office national de l'énergie (Office ou ONÉ) sous le numéro de dossier OF-Fac-Gas-C568-2011-01 01.

DEVANT l'Office, le 23 juin 2011.

ATTENDU QU'en date du 28 mars 2011, Champion a déposé une demande auprès de l'Office en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter deux compresseurs sur sa ligne de transport à Earlton, en Ontario (le projet), au coût estimatif de 6 978 000 \$;

ATTENDU QUE l'annexe A ci-jointe fait état des renseignements relatifs au projet;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'ONÉ a pris en compte les renseignements soumis par Champion et a réalisé un examen environnemental préalable du projet;

ATTENDU QUE l'Office juge, aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, que si Champion applique les mesures d'atténuation proposées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de Champion, ainsi que les réponses de celle-ci à ses questions, et juge qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation demandée;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, le projet visé par la demande, tel qu'il est précisé à l'annexe A ci-jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente ordonnance, soit soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve des conditions suivantes :

1. Sauf directive contraire de l'Office, Champion doit satisfaire à toutes les conditions dont la présente ordonnance est assortie.

.../2

2. Champion doit veiller à ce que le projet soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dans ses présentations connexes.
3. Champion doit mettre en œuvre ou faire adopter l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre pour la protection de l'environnement inclus ou mentionnés dans la demande qu'elle a présentée et dans les documents connexes.
4. Au moins 14 jours avant le début des travaux de construction, Champion doit déposer devant l'Office son manuel sur la sécurité en matière de construction.
5. Au moins 14 jours avant le début des travaux de construction, Champion doit déposer devant l'Office un avis confirmant ce qui suit :
 - a) Champion est au courant du Projet de modification réglementaire 2010-01 de l'Office et accepte de s'y conformer;
 - b) Champion a effectué une évaluation de la sûreté du projet et l'a documentée;
 - c) Champion a élaboré un plan de gestion de la sûreté du projet qui est fondé sur l'évaluation de la sûreté qu'elle a effectuée.
6. Au moins 60 jours avant la mise en service du projet, Champion doit déposer devant l'Office trois exemplaires de son plus récent manuel des mesures d'urgence.
7. Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du projet approuvé, Champion doit déposer auprès de l'Office un avis confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes de la présente ordonnance. Si Champion n'est pas en mesure de confirmer le respect de l'une quelconque de ces conditions, elle doit en présenter la raison par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de Champion.
8. Sauf avis contraire donné par l'Office, la présente ordonnance expire le 23 juin 2012, à moins que les travaux de construction prévus dans le cadre du projet n'aient commencé à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Anne-Marie Erickson

XG-C568-09-2011

ANNEXE A

Ordonnance XG-C568-09-2011 de l'Office national de l'énergie

Corporation Champion Pipe Line Limitée

Demande en date du 28 mars 2011

évaluée aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Projet de poste de compression d'Earlton

Description technique des installations – Poste de compression d'Earlton

Type de projet	Construction d'un poste de compression
Type de construction	Poste de compression
Lieu	Earlton (Ontario)
Description	<ul style="list-style-type: none">• Compresseur principal : compresseur alternatif équipé d'un moteur électrique de 1 000 HP• Compresseur auxiliaire : compresseur centrifuge alimenté par une turbine fonctionnant au gaz naturel et pouvant développer 1 100 kW• Tuyauterie principale d'entrée et de sortie : diamètre extérieur de 168,3 mm, paroi de 11 mm d'épaisseur et grade minimal de 241 MPa• Pression maximale d'exploitation permise : 6 350 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif



ORDER XG-C568-09-2011

IN THE MATTER OF the *National Energy Board Act* (NEB Act) and the regulations made thereunder; and

IN THE MATTER OF an application dated 28 March 2011 made by Champion Pipe Line Corporation Limitée (Champion), pursuant to section 58 of the NEB Act, filed with the National Energy Board under File OF-Fac-Gas-C568-2011-01 01.

BEFORE the Board on 23 June 2011.

WHEREAS Champion filed an application with the Board, dated 28 March 2011 to add a compressor station with two compressors to the existing transmission line located at Earleton, Ontario (the Project), at an estimated cost of \$6,978,000;

AND WHEREAS information about the Project is set out in the attached Schedule A;

AND WHEREAS pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEA Act), the Board has considered the information submitted by Champion and has performed an environmental screening of the Project;

AND WHEREAS the Board has determined, pursuant to subsection 20(1)(a) of the CEA Act, that taking into account the implementation of Champion's proposed mitigation measures, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects;

AND WHEREAS the Board has examined the application, including responses to Board questions from Champion, and considers it to be in the public interest to grant the relief requested;

IT IS ORDERED that, pursuant to section 58 of the Act, the applied-for Project as specified in Schedule A attached to and forming part of this Order, is exempted from the provisions of paragraph 30(1)(a) and section 31 of the NEB Act, subject to the following conditions:

1. Champion shall comply with all the conditions contained in this Order unless the Board directs otherwise.

.../2

2. Champion shall cause the approved Project to be designed, located, constructed, installed, and operated in accordance with the specifications, standards, commitments, and other information referred to in its application and its related submissions;
3. Champion shall implement or cause to be implemented all of the policies, practices, programs, mitigation measures, recommendations and procedures for the protection of the environment included in or referred to in its application and related submissions;
4. At least 14 days prior to commencing construction, Champion shall file with the Board its construction safety manual;
5. At least 14 days prior to commencing construction, Champion shall file with the Board confirmation that:
 - a. Champion is aware of, and will comply with, the Board's Proposed Regulatory Change 2010-01;
 - b. Champion has conducted and documented a security assessment for the project; and
 - c. Champion has developed a Security Management Plan for the Project based on the security assessment.
6. At least 60 days prior to the commencement of the operation of the pipeline, Champion shall file three hard copies of the latest version of its Emergency Procedures Manual.
7. Within 30 days of the date that the approved Project is placed in service, Champion shall file with the Board a confirmation that the approved Project was completed and constructed in compliance with all applicable conditions in this Order. If compliance with any of these conditions cannot be confirmed, Champion shall file with the Board details as to why compliance cannot be confirmed. The filing required by this condition shall include a statement confirming that the signatory to the filing is an officer of Champion.
8. Unless the Board otherwise directs, this Order shall expire on 23 June 2012 unless construction in respect of the Project has commenced by that date.

NATIONAL ENERGY BOARD



Anne-Marie Erickson
Secretary of the Board

SCHEDULE A

National Energy Board XG-C568-09-2011

Champion Pipe Line Corporation Limited

Application dated 28 March 2011

assessed pursuant to section 58 of the *National Energy Board Act*

Earlton Compressor Station Project

Facilities Specifications - Earlton Compressor Station

Project Type	Compressor station construction
Facility Type	Compressor station
Location	Earlton, Ontario
Description	<ul style="list-style-type: none">• Main compressor: electrical reciprocating (1000 HP)• Back-up compressor: natural gas centrifugal (1100 kW)• Main suction and discharge piping is 168.3 mm OD, 11 mm wall thickness and grade 241 MPa.• MOP is 6,350 kPa
Product	Sweet natural gas